

Bruxelles, le 13 septembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0145(COD)

12039/1/18
REV 1

DAPIX 271
JAI 865
COMIX 481
CODEC 1440
SIRIS 110
VISA 226
EURODAC 17
SCHENGEN 44

NOTE POINT "I/A"

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DÉCISION DU CONSEIL relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l' <i>acquis</i> de Schengen relatives à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (<i>eu-LISA</i>) - Adoption

1. Le 29 juin 2017, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'*Union* européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (*eu-LISA*), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (ci-après dénommée le "règlement proposé").
2. Selon le règlement proposé, l'agence citée en objet remplacera l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, créée en vertu du règlement (UE) n° 1077/2011, et devient son successeur en droit.

3. En vertu du régime actuellement en vigueur, la question de la participation du Royaume-Uni est régie par la décision 2010/779/UE, par laquelle le Conseil a autorisé le Royaume-Uni à participer au règlement (UE) n° 1077/2011¹, dans la mesure où celui-ci porte sur la gestion opérationnelle du système d'information sur les visas (VIS) et sur certains aspects du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), auxquels le Royaume-Uni ne participe pas.
4. Étant donné qu'il participe à Eurodac et à DubliNet, et qu'il participe en partie au SIS II, le Royaume-Uni a également le droit de participer aux activités de l'agence qui sera créée par le règlement proposé, dans la mesure où celle-ci sera chargée de la gestion opérationnelle du SIS II, tel qu'il est régi par la décision 2007/533/JAI, d'Eurodac et de DubliNet, et comme c'est le cas pour l'agence actuellement en place.
5. Par lettre en date du 19 juillet 2018², le Royaume-Uni a de fait demandé de participer au règlement proposé, en vertu de l'article 4 du protocole de Schengen, dans la mesure où les dispositions du règlement portent sur la responsabilité de l'agence en ce qui concerne la gestion opérationnelle du SIS II, tel qu'il est régi par le règlement (CE) n° 1987/2006, du VIS, de l'EES et de l'ETIAS.
6. Le Conseil reconnaît que le Royaume-Uni est en droit de présenter une demande de participation au règlement proposé, conformément à l'article 4 du protocole Schengen. À cet égard, les délégations peuvent se référer en particulier aux explications figurant dans les documents³ qui ont précédé l'adoption de la décision 2010/779/UE, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte du texte du règlement proposé.
7. Le 10 septembre 2018, le groupe des conseillers JAI (eu-LISA) a approuvé, après l'avoir examiné, le texte de la proposition avec les modifications techniques mineures proposées par le Service juridique du Conseil et la Commission.

¹ Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

² Document 11389/18.

³ Documents 12373/10, 14016/1/10 REV 1.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à approuver le projet de décision du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 12040/18, et à le transmettre au Conseil en vue de son adoption en point "A" de l'une de ses prochaines sessions.
-